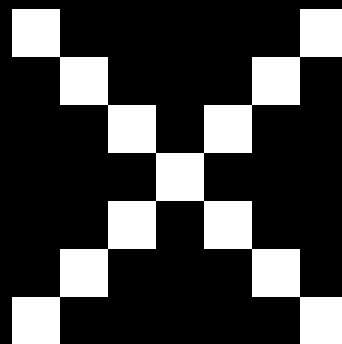


ÉLECTIONS GÉNÉRALES
3 octobre 2022

Ce document pourrait comporter des obstacles à l'accessibilité. Si vous éprouvez des difficultés à le lire, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone, au **418 528-0422** ou, sans frais, au **1 888 353-2846** ; ou par courriel, à l'adresse info@electionsquebec.qc.ca.



**Rapport du directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 490 de la
Loi électorale et de l'article 26 de la *Loi visant
à favoriser l'exercice du droit de vote lors des
prochaines élections générales au Québec***

NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.

Québec, le 1^{er} novembre 2022

Monsieur Siegfried Peters
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 2.50
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) et à l'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* (L.Q. 2022, c. 24), nous vous transmettons le rapport sur les décisions prises en vertu de ces dispositions dans le cadre des élections générales du 3 octobre 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Table des matières

Introduction	1
Décision relative aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin	2
Décision relative à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine	5
Décision relative à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine	7
Décision relative à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères	9
Décision relative au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales	11
 ANNEXE A	 13
Lettre du 21 septembre 2022 adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés	15
Décision relative aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin	16
 ANNEXE B	 19
Lettre du 23 septembre 2022 adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés	21
Décision relative à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine	22
 ANNEXE C	 25
Lettre du 24 septembre 2022 adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés	27
Décision relative à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine	28
 ANNEXE D	 31
Lettre du 28 septembre 2022 adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés	33
Décision relative à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères	34
 ANNEXE E	 37
Lettre du 2 octobre 2022 adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés	39
Décision relative au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales	40

Introduction

L'article 490 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E3.3), introduit en 1989, permet au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, elles ne concordent pas avec les exigences de la situation.

***490.** Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin. Il peut également, pendant les mêmes périodes et pour les mêmes motifs, adapter une disposition d'une entente qu'il a conclue avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 489.*

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

L'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* (L.Q. 2022, c. 24 ; ci-après loi 24) stipule ceci :

***26.** Dans le cadre de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le directeur général des élections exerce les mêmes fonctions et pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires.*

Dans le cadre des élections générales du 3 octobre 2022, le directeur général des élections a pris quatre décisions en vertu de l'article 26 de la loi 24 et de l'article 490 de la *Loi électorale*. Il a aussi pris une décision uniquement en vertu de l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le présent document contient une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, des solutions apportées pour corriger les situations de même que des gestes posés pour informer les partis politiques.

Décision relative aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin

Le contexte

Lors des élections générales du 3 octobre 2022, les électrices et les électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ainsi que ceux dont l'isolement était ordonné ou recommandé en raison de la COVID-19 étaient admissibles au vote par correspondance, en vertu de l'article 6 de la loi 24.

Selon l'article 15 de la loi 24, l'électrice ou l'électeur qui exerçait son droit de vote par correspondance devait transmettre l'enveloppe contenant son bulletin de vote à la directrice ou au directeur du scrutin de sa circonscription avant 20 heures, le 3 octobre 2022, afin que son vote soit comptabilisé.

Or, les trousse de vote par correspondance devaient, conformément à l'article 11 de la loi 24, contenir des bulletins de vote ordinaires avec photos. En raison des délais d'impression des bulletins de vote, ces trousse n'ont été transmises aux électeurs qu'à compter du 20 ou du 21 septembre 2022.

Le 8 septembre 2022, des échanges ont eu lieu entre Postes Canada et des représentants du directeur général des élections au sujet des délais postaux. Lors de ces échanges, Postes Canada a affirmé ne pas être en mesure de garantir la réception des enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs aux bureaux des directeurs du scrutin des 125 circonscriptions électorales avant 20 heures, le 3 octobre 2022, si les électeurs retournaient ces enveloppes à compter du 26 septembre 2022.

Dans ces circonstances, le bulletin de vote de certains électeurs et électrices ayant exercé leur droit de vote par correspondance risquait de ne pas être reçu à temps au bureau du directeur du scrutin et, en conséquence, d'être annulé.

Afin de diminuer les risques d'annulation des bulletins de vote en raison de leur réception tardive, il y avait lieu de permettre que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électrice ou l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la loi 24 et par l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a décidé d'adapter le premier alinéa de l'article 15 ainsi que les articles 17, 18, 22 et 23 de la loi 24 afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote puisse également lui être transmise directement. Il a aussi prévu les modalités de vérification et de dépouillement des enveloppes qu'il recevrait.

Aux fins de l'application de la décision, le premier alinéa de l'article 15 ainsi que les articles 17, 18, 22 et 23 de la loi 24 se lisent comme suit :

15. *L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription ou au directeur général des élections afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.*

17. *La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminées par le directeur général des élections.*

À cette fin, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, selon les modalités que ce dernier détermine, la liste visée à l'article 10.

18. *Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.*

Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

22. *Le directeur du scrutin et le directeur général des élections établissent autant de bureaux qu'ils le jugent nécessaire pour procéder au dépouillement des votes qu'ils ont reçus. Ils nomment, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire.*

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur du scrutin, ces nominations sont faites conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur général des élections, ces nominations sont faites conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 370.8 de la Loi électorale.

23. *Au bureau de directeur du scrutin, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin, conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.*

Au bureau du directeur général des élections, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections, conformément aux articles 361 à 370.2 et 370.11 à 370.12 de la Loi électorale, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire.

La décision prenait effet le 21 septembre 2022.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 26 de la loi 24 et à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 21 septembre 2022, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

Le contexte

Des conditions météorologiques dangereuses étaient prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le samedi 24 septembre 2022.

Ces conditions pouvaient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électrices, les électeurs, le personnel électoral, les candidates et les candidats.

Or, puisque cette journée correspondait au neuvième jour précédant celui du scrutin dans le calendrier électoral, certaines opérations devaient se tenir ce jour-là, conformément à la *Loi électorale* et à la loi 24.

En vertu de l'article 132 de la *Loi électorale*, le bureau principal de la directrice du scrutin devait être ouvert de 9 h à 17 h.

De plus, une commission de révision spéciale devait siéger au bureau principal de la directrice du scrutin, de 9 h à 17 h, conformément aux articles 220 et 222 de la *Loi électorale*.

En outre, selon les articles 263 et 274 de la *Loi électorale*, un électeur pouvait se présenter au bureau de la directrice du scrutin, entre 9 h 30 et 16 h, pour voter.

Enfin, selon les articles 7 et 8 de la loi 24, un électeur admissible au vote par correspondance pouvait, lors de cette journée, faire une demande de vote par correspondance à la directrice du scrutin par écrit, par téléphone ou par un autre mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la loi 24 et par l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 7 et 8 de la loi 24 et les articles 132, 220, 222, 263 et 274 de la *Loi électorale* de la façon suivante :

- 1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé le samedi 24 septembre 2022.*
- 2. Toutes les opérations prévues par les articles 7 et 8 de la loi 24 et par les articles 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale le neuvième jour précédant celui du scrutin sont annulées.*
- 3. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.*

La décision prenait effet le 23 septembre 2022.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 26 de la loi 24 et à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 23 septembre 2022, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relative à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

Le contexte

Des conditions météorologiques dangereuses étaient prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le dimanche 25 septembre 2022.

Ces conditions pouvaient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électrices, les électeurs, le personnel électoral, les candidates et les candidats.

Or, puisque cette journée correspondait au huitième jour précédant celui du scrutin, dans le calendrier électoral, certaines opérations devaient se tenir ce jour-là, conformément à la *Loi électorale* et à la loi 24.

En vertu des articles 220 et 222 de la *Loi électorale*, une commission de révision spéciale devait siéger au bureau principal de la directrice du scrutin, de 9 h à 17 h, et le bureau de vote par anticipation devait être ouvert de 9 h 30 à 20 h, conformément à l'article 301.2 de cette loi.

De plus, la directrice du scrutin devait, après cette journée, transmettre la liste des électrices et des électeurs qui ont voté par anticipation aux personnes candidates, conformément à l'article 301.5 de la *Loi électorale*.

En outre, selon l'article 9 de la loi 24, il s'agissait de la dernière journée où les électrices et électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé pouvaient faire une demande de vote par correspondance à la directrice du scrutin.

Le lendemain, la directrice du scrutin devait, selon les articles 10 et 11 de la loi 24, transmettre aux personnes candidates la liste des électrices et électeurs admissibles au vote par correspondance. Elle devait aussi transmettre à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la loi 24 et par l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 9 et 11 de la loi 24 et les articles 132, 220, 222, 301.2 et 301.5 de la *Loi électorale* de la façon suivante :

- 1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé le dimanche 25 septembre 2022.*
- 2. Toutes les opérations prévues par les articles 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale le huitième jour précédant celui du scrutin sont annulées.*
- 3. Les heures d'ouverture du bureau de vote par anticipation prévues à l'article 301.2 pour le septième jour sont remplacées par les suivantes : « de 9 h à 22 h ».*
- 4. Le délai prévu à l'article 9 de la loi 24 est reporté au septième jour qui précède celui du scrutin.*
- 5. Les délais prévus aux articles 10 et 11 de la loi 24 sont reportés au sixième jour qui précède celui du scrutin.*
- 6. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.*

La décision prenait effet le 24 septembre 2022.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 26 de la loi 24 et à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 24 septembre 2022, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relative à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères

Le contexte

Le 26 septembre 2022, le directeur du scrutin de la circonscription de Verchères a établi un bureau de vote dans le centre d'hébergement De Lajemmerais, conformément aux articles 301.6 et 301.7 de la *Loi électorale*.

Les 25 et 26 septembre 2022, le directeur du scrutin de la circonscription de Pointe-aux-Trembles a établi un bureau de vote dans le centre Le Cardinal, conformément aux mêmes articles de la *Loi électorale*.

Comme le prévoit l'article 301.8 de la *Loi électorale*, les électrices et électeurs domiciliés dans ces centres devaient, s'ils souhaitaient voter par anticipation, voter au bureau de vote qui y était établi. De plus, les électeurs qui y étaient domiciliés et qui étaient incapables de se déplacer pouvaient, s'ils en avaient fait la demande au plus tard le 19 septembre 2022, voter à leur appartement ou à leur chambre.

Par ailleurs, le directeur du scrutin de chacune de ces circonscriptions devait, selon l'article 301.9 de la *Loi électorale*, dresser la liste des électrices et des électeurs qui ont fait une demande pour voter à leur appartement ou à leur chambre dans les centres concernés et en transmettre une copie aux personnes candidates.

Lors du vote prévu dans ces centres, une commission de révision itinérante devait siéger, conformément à l'article 2 de la loi 24. Cette commission de révision pouvait, selon l'article 194 de la *Loi électorale*, se déplacer à la chambre ou à l'appartement des électeurs qui y étaient domiciliés et qui étaient incapables de se déplacer, si ces électeurs en avaient fait la demande au plus tard le 19 septembre 2022.

Lors de son passage dans ces deux centres, le personnel électoral a appris que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués aux électrices et aux électeurs qui y résidaient.

Dans le centre d'hébergement De Lajemmerais, seulement dix électrices et électeurs sur les 116 inscrits à la liste électorale du centre ont pu exercer leur droit de vote.

Dans le centre Le Cardinal, seulement 20 électeurs sur les 123 inscrits à la liste électorale du centre ont pu exercer leur droit de vote.

Les électrices et les électeurs de ces centres n'avaient donc pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement lors de ces journées.

Ces électrices et électeurs pouvaient, par ailleurs, avoir de la difficulté à exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la loi 24 et par l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 2 de la loi 24 ainsi que les articles 194, 301.6, 301.7, 301.8 et 301.9 de la *Loi électorale* de la façon suivante :

- 1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions de Verchères et de Pointe-aux-Trembles sont autorisés à établir un bureau de vote de 9 h à 12 h, le 29 septembre 2022, au centre d'hébergement De Lajemmerais et au centre Le Cardinal pour les électeurs domiciliés dans ces installations ;*
- 2. Les électeurs domiciliés dans ces installations qui ne peuvent se déplacer peuvent faire au personnel électoral une demande verbale de révision ou de vote à leur appartement ou à leur chambre ;*
- 3. L'article 301.9 ne s'applique pas aux électeurs visés au paragraphe 2 de la présente décision.*

La décision prenait effet le 28 septembre 2022.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 26 de la loi 24 et à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 28 septembre 2022, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relative au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales

Le contexte

L'article 302 de la *Loi électorale* stipule que le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote, le jour du scrutin.

Selon les articles 310 et 312 de la *Loi électorale* et les modalités prévues à ces articles, le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Selon l'article 312.1 de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin établit, pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs.

Le directeur général des élections ainsi que les directrices et directeurs du scrutin ont investi tous les efforts nécessaires pour pourvoir les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et pour constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes.

Cependant, malgré tous ces efforts, dans plusieurs circonscriptions électorales, le nombre de scrutateurs et de secrétaires du bureau de vote disponibles pour le jour du scrutin n'était pas suffisant pour respecter les dispositions des articles 302, 310 et 312 de la *Loi électorale*.

Les directeurs du scrutin devaient donc prendre des dispositions spéciales s'ils n'étaient pas en mesure d'avoir un scrutateur et un secrétaire par bureau de vote le jour du scrutin.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 302, 310, 312 et 312.1 de cette loi de la façon suivante :

- 1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions dans lesquelles il est impossible de nommer un scrutateur et un secrétaire pour un bureau de vote sont autorisés à faire exercer ces fonctions par le scrutateur et le secrétaire d'un autre bureau de vote ou par les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, sauf dans les cas où les membres agissent déjà comme scrutateur et secrétaire en vertu du troisième alinéa de l'article 312.1.*

La décision prenait effet le 2 octobre 2022.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 2 octobre 2022, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe E.

ANNEXE A

Lettre du 21 septembre 2022
adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
Décision relative aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote
par correspondance transmis aux directeurs du scrutin

Québec, le 21 septembre 2022

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élections générales du 3 octobre 2022

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et l'article 490 de la Loi électorale relativement aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 21 septembre 2022 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et l'article 490 de la Loi électorale relativement aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin.

Cette décision a pour but d'adapter le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections et pour prévoir les modalités de vérification et de dépouillement des enveloppes reçues par ce dernier.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU
DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 26 DE LA
LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS
DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC ET
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AUX
ENJEUX DE DÉLAIS POSTAUX DES BULLETINS DE VOTE PAR
CORRESPONDANCE TRANSMIS AUX DIRECTEURS DU SCRUTIN**

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après *Loi 24*), adoptée le 8 juin 2022 et sanctionnée le 9 juin 2022, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28 qui est entré en vigueur à la sanction de la loi ;

ATTENDU QUE pour les fins des élections générales du 3 octobre 2022, les électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ainsi que les électeurs en isolement ordonné ou recommandé en raison de la COVID-19 sont admissibles au vote par correspondance, conformément à l'article 6 de la Loi 24 ;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'électeur qui exerce son droit de vote par correspondance doit transmettre au directeur du scrutin de sa circonscription l'enveloppe contenant son bulletin de vote ;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur doit être reçue avant 20 heures, le 3 octobre 2022, afin que le vote de ce dernier soit comptabilisé ;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, les trousse de vote par correspondance ne pourront pas être transmises aux électeurs avant le 20 ou 21 septembre 2022 en raison des délais d'impression des bulletins de vote ordinaires avec photos que ces trousse doivent contenir ;

ATTENDU QUE le 8 septembre 2022 des échanges ont eu lieu entre les représentants de Postes Canada et les représentants du directeur général des élections concernant des enjeux de délais postaux ;

ATTENDU QUE, lors de ces échanges, Postes Canada a affirmé ne pas être en mesure de garantir la réception des enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs aux bureaux des directeurs du scrutin des 125 circonscriptions électorales avant 20 heures, le 3 octobre 2022, si ces enveloppes y sont retournées par les électeurs le 26 septembre 2022 ou après cette date ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, le bulletin de vote de l'électeur ayant exercé son droit de vote par correspondance en vertu de la Loi 24 risque de ne pas

être reçu à temps au bureau du directeur du scrutin et, en conséquence, annulé conformément au paragraphe 5° de l'article 19 de la Loi 24;

ATTENDU QU'afin de diminuer les risques d'annulation des bulletins de vote en raison de leur réception après le délai prescrit par la Loi 24, il y a lieu de permettre que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections ;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections et pour prévoir les modalités de vérification et de dépouillement des enveloppes reçues par ce dernier.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 se lisent comme suit :

« 15. L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription ou au directeur général des élections afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

« 17. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

À cette fin, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, selon les modalités que ce dernier détermine, la liste visée à l'article 10.

« 18. Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

« 22. Le directeur du scrutin et le directeur général des élections établissent autant de bureaux qu'ils le jugent nécessaire pour procéder au dépouillement des votes qu'ils ont reçus. Ils nomment, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur du scrutin, ces nominations sont faites conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur général des élections, ces nominations sont faites conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 370.8 de la Loi électorale.

« 23. Au bureau de directeur du scrutin, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Au bureau du directeur général des élections, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 361 à 370.2 et 370.11 à 370.12 de la Loi électorale, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 21 septembre 2022

ANNEXE B

Lettre du 23 septembre 2022
adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
Décision relative à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin
de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 23 septembre 2022

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élections générales du 3 octobre 2022

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* et l'article 490 de la *Loi électorale* relativement à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 23 septembre 2022 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* et l'article 490 de la *Loi électorale* relativement à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Cette décision a pour but d'adapter les articles 7 et 8 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 263 et 274 de la *Loi électorale* afin que le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine soit fermé le samedi 24 septembre 2022, que toutes les opérations prévues par les articles 7 et 8 de la Loi 24 et les articles 220, 222, 263 et 274 de la *Loi électorale* le neuvième jour précédant celui du scrutin soient annulées et que la directrice du scrutin de cette circonscription puisse prendre les mesures nécessaires pour en informer les électrices et les électeurs.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU
DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 26 DE LA
LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS
DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC ET PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À LA
FERMETURE DU BUREAU DE LA DIRECTRICE DU SCRUTIN DE LA
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 132 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le bureau principal du directeur du scrutin doit être ouvert tous les jours dès la prise du décret de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et 9 h à 17 h les samedi et dimanche;

ATTENDU QUE selon les articles 220 et 222 de la Loi électorale, une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h les samedi et dimanche du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 263 et 274 de la Loi électorale, un électeur peut voter au bureau principal du directeur du scrutin les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jour qui précèdent le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 7 et 8 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après *Loi 24*), un électeur admissible au vote par correspondance peut faire une demande de vote par correspondance par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier au directeur du scrutin de sa circonscription;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques dangereuses sont prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le 24 septembre 2022;

ATTENDU QUE ces conditions pourraient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électeurs et électrices, le personnel électoral et les candidats et candidates;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 7 et 8 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé samedi 24 septembre 2022.
2. Toutes les opérations prévues par les articles 7 et 8 de la Loi 24 et par les articles 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale le neuvième jour précédant celui du scrutin sont annulées.
3. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 23 septembre 2022

ANNEXE C

Lettre du 24 septembre 2022
adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
Décision relative à l'annulation d'une journée de vote par anticipation
dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 24 septembre 2022

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élections générales du 3 octobre 2022 - Décision prise par le directeur général des élections du Québec

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 24 septembre 2022 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* et l'article 490 de la *Loi électorale* relativement à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU
DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 26 DE LA
LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS
DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC ET PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À
L'ANNULATION D'UNE JOURNÉE DE VOTE PAR ANTICIPATION
DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES ÎLES-DE-LA-
MADELEINE**

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 132 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le bureau principal du directeur du scrutin doit être ouvert tous les jours dès la prise du décret de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et 9 h à 17 h les samedi et dimanche;

ATTENDU QUE selon les articles 220 et 222 de la Loi électorale, une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h les samedi et dimanche du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.2 de la Loi électorale, le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.5 de la Loi électorale, le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation;

ATTENDU QUE selon l'article 9 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après *Loi 24*), une demande de vote par correspondance d'un électeur visé au paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi doit être reçue au plus le huitième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 10 de la Loi 24, le directeur du scrutin transmet aux candidats le septième jour qui précède celui du scrutin la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, le directeur du scrutin transmet, au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques dangereuses sont prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le 25 septembre 2022;

ATTENDU QUE ces conditions pourraient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électeurs et électrices, le personnel électoral et les candidats et candidates;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 9 et 11 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé dimanche le 25 septembre 2022.
2. Toutes les opérations prévues par les articles 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale le huitième jour précédant celui du scrutin sont annulées.
3. Les heures d'ouverture du bureau de vote par anticipation prévues à l'article 301.2 pour le septième jour sont remplacées par les suivantes : «de 9 h à 22 h ».
4. Le délai prévu à l'article 9 de la Loi 24 est reporté au septième jour qui précède celui du scrutin.
5. Les délais prévus aux articles 10 et 11 de la Loi 24 sont reportés au sixième jour qui précède celui du scrutin.
6. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 24 septembre 2022

ANNEXE D

Lettre du 28 septembre 2022
adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés

Décision relative à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement
des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères

Québec, le 28 septembre 2022

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élections générales du 3 octobre 2022 - Décision prise par le directeur général des élections du Québec

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 28 septembre 2022 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* et l'article 490 de la *Loi électorale* relativement à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU
DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 26 DE LA
LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS
DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC ET PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À
CERTAINS BUREAUX DE VOTE DANS DES INSTALLATIONS
D'HÉBERGEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE
POINTE-AUX-TREMBLES ET VERCHÈRES**

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 301.6 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180 de cette Loi;

ATTENDU QUE selon l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote se tient les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin pour chaque installation d'hébergement;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire voter par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en fait la demande au plus tard le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.9 de la Loi électorale, le directeur dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande pour voter à leur appartement ou à leur chambre et en transmet une copie aux candidats;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après *Loi 24*), une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour le vote dans une installation d'hébergement visé à l'article 180;

ATTENDU QUE selon l'article 194 de la Loi électorale, la commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou l'appartement d'un électeur domicilié dans une installation d'hébergement visé à l'article 180 qui est incapable de se déplacer s'il en fait la demande au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QU'un bureau de vote a été établi le 26 septembre 2022 dans le Centre d'hébergement De Lajemmerais dans la circonscription de Verchères;

ATTENDU QUE le personnel électoral sur place a alors été informé que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués par le personnel aux électeurs et électrices du Centre;

ATTENDU QUE seulement dix électeurs sur un total de 116 électeurs inscrits à la liste électorale du Centre ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les électeurs du Centre n'ont pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement;

ATTENDU QU'il pourra être impossible ou difficile pour ces électeurs d'exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU'un bureau de vote a été établi les 25 et 26 septembre 2022 dans le Centre Le Cardinal dans la circonscription de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE le personnel électoral sur place a alors été informé que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués par le personnel aux électeurs et électrices du Centre;

ATTENDU QUE seulement 20 électeurs sur un total de 123 électeurs inscrits à la liste électorale du Centre ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les électeurs du Centre n'ont pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement;

ATTENDU QU'il pourra être impossible ou difficile pour ces électeurs d'exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 2 de la Loi 24 et les articles 194, 301.6, 301.7, 301.8 et 301.9 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions de Verchères et de Pointe-aux-Trembles sont autorisés à établir un bureau de vote de 9 h00 à 12h00 le 29

septembre 2022 au Centre d'hébergement De Lajemmerais et au Centre Le Cardinal pour les électeurs domiciliés dans ces installations;

2. Les électeurs domiciliés dans ces installations qui ne peuvent se déplacer peuvent faire au personnel électoral une demande verbale de révision ou de vote à leur appartement ou à leur chambre;
3. L'article 301.9 ne s'applique pas aux électeurs visés au paragraphe 2 de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 28 septembre 2022

ANNEXE E

Lettre du 2 octobre 2022
adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés

Décision relative au manque de personnel du scrutin
dans certaines circonscriptions électorales

Québec, le 2 octobre 2022

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élections générales du 3 octobre 2022 - Décision prise par le directeur général des élections du Québec

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 2 octobre 2022 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 26 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* et l'article 490 de la *Loi électorale* relativement au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU
DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA
LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU MANQUE DE PERSONNEL DU
SCRUTIN DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 302 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 310 et 312 de la Loi électorale, le directeur du scrutin nomme pour chaque bureau de vote, selon les modalités prévues à ces articles, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote;

ATTENDU QUE selon l'article 312.1 de la Loi électorale, le directeur du scrutin établit, pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE le directeur général des élections et les directeurs du scrutin investissent tous les efforts nécessaires pour pourvoir les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de scrutateurs et de secrétaires du bureau de vote disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions des articles 302, 310 et 312 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales doivent être prises par les directeurs du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un scrutateur et un secrétaire par bureau de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 302, 310, 312 et 312.1 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions dans lesquelles il est impossible de nommer un scrutateur et un secrétaire pour un bureau de vote sont autorisés à faire exercer ces fonctions par le scrutateur et le secrétaire d'un autre bureau de vote ou par les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, sauf dans les cas où les membres agissent déjà comme scrutateur et secrétaire en vertu du troisième alinéa de l'article 312.1.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 2 octobre 2022